

Canada
Province de Québec
MRC Beauharnois-Salaberry
Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka

Règlement RG-392-2020

Règlement concernant les limites de vitesse sur son territoire

Considérant que le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

Considérant que le conseil de la municipalité désire abaisser la vitesse sur le chemin connue comme étant la « Montée Léger »;

Pour ces motifs, il est proposé par Michel Taillefer et unanimement résolu que le règlement **RG- 392-2020**, qui se lit comme suit, soit et est adopté.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/h sur le chemin connu comme étant la « Montée Léger ».

ARTICLE 3

La signalisation appropriée sera installée sur ledit chemin.

ARTICLE 4

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue aux articles 516 et 516.1 du Code de sécurité routière.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Dépôt du projet de règlement	2020.10.13
Avis de motion	2020.10.13
Adoption du règlement	2020.11.10
Avis de promulgation	2020.11.12